Cote du document:	EB 2010/100/R.29/Rev.1
Point de l'ordre du jour:	18
Date:	16 septembre 2010
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F

Œuvrer pour que les populations rurales pauvres se libèrent de la pauvreté

Création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Yukiko Omura
Vice-Présidente
téléphone: +39 06 5459 2518
courriel: y.omura@ifad.org

Gelsomina Vigliotti
Fonctionnaire principale chargée de la mobilisation des ressources
téléphone: +39 06 5459 2160
courriel: g.vigliotti@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Centième session
Rome, 15-17 septembre 2010

Pour: **Approbation**

Table des matières

Sigles et acronymes i

Résumé ii

Recommandation pour approbation 1

I. Contexte 1

II. Admissibilité 2

III. Montage juridique: structure ad hoc – Fonds fiduciaire 4

IV. Incidences financières 4

V. Le FIDA peut-il étendre ses opérations tout en garantissant la qualité? 5

VI. Remarques en conclusion 6

Annexes

I. Instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire 7

II. Résultats du modèle financier 15

Sigles et acronymes

CSD	Cadre pour la soutenabilité de la dette
RARI	Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA
RIDE	Rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement
SAFP	Système d'allocation fondé sur la performance

Résumé

1. Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour mobiliser des fonds afin d'accroître le montant total des ressources externes mises à la disposition de ses États membres en développement, le FIDA a conclu divers accords de financement et de cofinancement avec plusieurs institutions, notamment la Commission européenne (Union européenne), le Programme mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, les Pays-Bas[1], le Fonds de l'OPEP pour le développement international et le Fonds pour l'environnement mondial. Le programme de travail du FIDA est financé à hauteur d'un tiers environ par les fonds provenant de la reconstitution, et pour deux tiers par des cofinancements et fonds supplémentaires.

2. Le Gouvernement espagnol a fait part de son intention de cofinancer des projets et programmes de développement agricole, et il estime que le FIDA est un partenaire fiable tout indiqué pour gérer les fonds de cofinancement que l'Espagne souhaite utiliser à cette fin. La direction apprécie la confiance placée dans le Fonds et propose de mettre sur pied un mécanisme de financement propre à recevoir ces fonds. Ce mécanisme, qui sera un élément du futur cadre de partenariat stratégique instauré entre le FIDA et le Gouvernement espagnol, complétera l'accord de partenariat de six ans signé en novembre 2007. S'exprimant à la dernière session du Conseil des gouverneurs, M. Luis Calvo Merino, Représentant permanent de l'Espagne auprès des institutions des Nations Unies spécialisées dans l'alimentation et l'agriculture, a fait remarquer que le Plan directeur de la coopération espagnole pour la période 2009-2012 préconisait explicitement l'établissement d'accords stratégiques avec des institutions multilatérales dans différents secteurs. Le FIDA se félicite d'être associé à la mise en œuvre de ce plan, qui est fondé sur les principes d'alignement, d'harmonisation, de prévisibilité, de gestion axée sur les résultats en matière de développement et de responsabilité mutuelle.

3. Pour recevoir les fonds de cofinancement de l'Espagne, la direction propose que le Conseil d'administration approuve la création d'un fonds fiduciaire auquel le Gouvernement espagnol consentirait un prêt. Le FIDA gérera le fonds fiduciaire et en utilisera les ressources pour élargir efficacement ses opérations en cours et étendre la portée de son programme de travail.

4. Le fonds fiduciaire sera constitué grâce à un prêt du Gouvernement espagnol d'un montant de 285,5 millions d'EUR, à verser en une seule tranche d'ici à décembre 2010, et par un don d'un montant de 14,5 millions d'EUR à engager pendant la période de la huitième reconstitution prenant fin en 2012. La part de ce nouveau financement apportée sous forme de don servira à abaisser le taux d'intérêt moyen que le Gouvernement espagnol appliquera au Fonds fiduciaire et non à permettre au FIDA d'accorder des dons. De plus, le Gouvernement espagnol acquittera un droit d'entrée d'un montant de 200 000 EUR pour couvrir le coût de la création du fonds fiduciaire, qui aura pour nom "Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire".

5. Le délai de remboursement du prêt sera de 45 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans. Le taux d'intérêt est en cours de négociation. Aux fins du modèle financier, un taux d'intérêt fixe de 1,1%, le niveau du taux interbancaire offert en euros (Euribor) en vigueur durant l'été, a été adopté. Le FIDA retiendra 20 points de base des taux d'intérêt appliqués aux pays emprunteurs afin de couvrir une partie des dépenses administratives encourues par le FIDA pour gérer

[1] En 2009, le FIDA a signé deux accords de cofinancement avec les Pays-Bas, qui ont apporté un montant total de 19 millions d'USD destinés à accélérer la mise en œuvre des composantes relatives à la sécurité alimentaire de deux programmes financés par le FIDA au Soudan.

le Fonds fiduciaire et transférer le cofinancement aux projets et aux programmes financés par le FIDA.

6. Le mécanisme de cofinancement proposé par le Gouvernement espagnol n'entraînera aucune modification des allocations de pays déjà fixées dans le cadre du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP), mais il fournira une contribution supplémentaire substantielle permettant d'élargir les projets financés par le FIDA, de manière à obtenir un impact plus étendu et plus significatif.

7. Pour que les projets financés soient suscités par la demande plutôt que l'offre, la direction a évalué de manière réaliste la demande non couverte par les financements déjà alloués dans le cadre du SAFP pendant la période de la huitième reconstitution prenant fin en 2012. À titre indicatif, cette demande se chiffre approximativement à 640 millions d'USD en juillet 2010, mais elle n'est pas encore entièrement quantifiée.

8. La demande supplémentaire recensée par la direction correspond aux estimations des nouveaux besoins d'aide en faveur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire que la communauté internationale s'efforce de satisfaire en affectant des ressources supplémentaires à des institutions existantes et en finançant de nouvelles initiatives. Le prêt espagnol accordé au Fonds fiduciaire permettra de disposer de financements supplémentaires, immédiatement et d'une manière prévisible, ce qui renforcera la capacité du FIDA de réduire la pauvreté rurale et de créer des sources de revenus pour les petits exploitants pendant la période de la huitième reconstitution. Les financements accordés seront conformes aux politiques et pratiques en vigueur au FIDA, qui rétrocédera les fonds du cofinancement espagnol selon les mêmes modalités et conditions que les ressources ordinaires.

9. Ces ressources supplémentaires apporteront une bouffée d'oxygène dans les pays où le SAFP ne permet pas de répondre intégralement à la demande, par le biais d'investissements du FIDA. Elles viendront compléter et consolider le programme de travail du FIDA mais n'auront pas d'incidence sur les allocations de pays déjà fixées dans le cadre du SAFP.

10. Les modalités et conditions de base du mécanisme de cofinancement espagnol seront les suivantes:

Droit d'entrée:	200 000 EUR pour créer le Fonds fiduciaire
Principal:	285,5 millions d'EUR payables au Fonds fiduciaire en un versement unique d'ici à décembre 2010
Délai de remboursement:	45 ans à compter de 2010, y compris un différé d'amortissement de cinq ans
Taux d'intérêt:	À déterminer. Aux fins du modèle financier, un taux d'intérêt fixe de 1,1%, le niveau du taux interbancaire offert en euros (Euribor) en vigueur durant l'été, a été adopté. (Le FIDA retiendra 20 points de base des taux d'intérêt appliqués aux pays emprunteurs pour couvrir les dépenses administratives.)
Remboursement:	Le montant total des remboursements de prêts, collecté annuellement auprès des emprunteurs du Fonds fiduciaire selon les échéanciers de remboursement pertinents.
Allocation:	Le FIDA engagera les fonds pendant la période de la huitième reconstitution (2011-2012).
Don:	14,5 millions d'EUR payables au Fonds fiduciaire en trois ans (ce don a pour objet d'abaisser le taux d'intérêt moyen que

le Gouvernement espagnol applique au Fonds fiduciaire et non de permettre au FIDA d'octroyer des dons).

Le Gouvernement espagnol fournira des financements supplémentaires sous la forme de dons en cas, par exemple, de défauts de remboursement ou d'arriérés de paiement non prévus, dans le cadre de la gestion des risques du Fonds fiduciaire. De même, tout reliquat du don à la liquidation du Fonds fiduciaire sera restitué au Gouvernement espagnol.

11. Le Fonds fiduciaire sera doté d'un compte de réserve qui servira à assurer le remboursement du prêt au Gouvernement espagnol et à couvrir tout déficit annuel du Fonds fiduciaire.

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de résolution relatif à l'instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire présenté à l'annexe I et à approuver la conclusion d'un accord d'emprunt entre le Fonds fiduciaire et l'Espagne.

Création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire

I. Contexte

1. Le programme de travail du FIDA pendant la période de la huitième reconstitution est ambitieux, puisqu'il s'élève à 3,0 milliards d'USD, qui ont déjà été affectés dans le cadre du système d'allocation fondée sur la performance (SAFP). Bien que cet accroissement du programme de travail soit accueilli avec satisfaction par les pays bénéficiaires, dans certains pays, l'allocation est relativement limitée au regard des besoins. L'efficacité du FIDA pâtit de cette situation et, dans certains cas, les investissements ne sont pas assez substantiels pour obtenir l'impact souhaité dans la perspective de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

2. La plupart des opérations du FIDA sont conçues de manière à profiter aux populations rurales pauvres des pays à faible revenu. Pendant la période de la huitième reconstitution, conformément à son SAFP, le FIDA devrait dépenser 40 à 50% de ses ressources en Afrique subsaharienne, qui est la région où la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement a fait le moins de progrès. Toutefois, le mandat du FIDA consiste à mobiliser des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole dans tous les États membres en développement, y compris les pays à revenu intermédiaire[1], où un tiers de la population environ vit dans la pauvreté absolue – principalement dans les zones rurales. Bien entendu, la réduction de la pauvreté rurale dans les pays à revenu intermédiaire – comme dans tous les pays – est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux gouvernements de ces pays eux-mêmes, mais le FIDA continue à jouer un rôle essentiel en complétant et en renforçant les actions nationales et en contribuant à leur donner plus d'ampleur.

3. En Amérique latine, la plupart des prêts du FIDA sont destinés à des pays à revenu intermédiaire. Compte tenu de l'augmentation des revenus en Asie, au Proche-Orient et en Afrique du Nord, il est probable que, d'ici cinq à dix ans, il en ira de même dans ces régions. Comme l'a demandé la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, le Fonds présentera fin 2010 une nouvelle stratégie pour les pays à revenu intermédiaire. Il s'agit de redéfinir la collaboration du FIDA avec les pays à revenu intermédiaire, où l'expérience du FIDA et très appréciée, et d'exploiter les perspectives offertes par l'évolution de la situation économique de ces pays afin de les aider à lutter plus efficacement contre la pauvreté rurale, éventuellement au moyen de nouveaux instruments financiers faisant appel aux ressources nationales. De même, les pays à faible revenu font part de leur besoin de moyens financiers pour investir dans l'agriculture et le développement rural, mais les ressources du FIDA et des cofinanceurs actuels ne peuvent suffire à satisfaire cette demande.

[1] Article 2 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole.

4. La demande émanant des États membres du FIDA est très supérieure aux fonds actuellement disponibles au titre de la huitième reconstitution. Dans ce contexte, le Gouvernement espagnol a proposé de mettre à disposition des fonds de cofinancement et de confier la gestion de ces fonds au FIDA par le biais d'un fonds fiduciaire. Cette décision tombe à point nommé, car les fonds de cofinancement espagnols donneront au FIDA la possibilité particulièrement intéressante d'adapter les outils, les stratégies et les approches de manière à mieux répondre aux besoins et demandes très variés des pays, sans détourner les ressources ordinaires du programme de travail convenu. À cet égard, le mécanisme intègre un certain nombre de principes propres à éviter de puiser exagérément dans les ressources disponibles. De plus, l'élargissement des projets entraînera des économies d'échelle et de champ d'activité susceptibles de profiter aux opérations du FIDA dans leur ensemble.

5. La gestion d'un mécanisme de cofinancement alimenté par un tiers par le biais d'un fonds fiduciaire servira aussi à tester la capacité du FIDA de diversifier l'accès aux ressources alors qu'à l'échelle mondiale, les situations financières sont partout délicates, et que la nécessité de maîtriser les déficits budgétaires dans beaucoup de pays pourrait bien tarir les sources de financement traditionnelles. Certes, cette initiative représente un défi, mais elle ne comporte pas de risque majeur pour le FIDA dans la mesure où elle sera conduite dans le cadre financier et opérationnel existant. L'adoption d'une approche prudente dans la gestion financière des financements supplémentaires vise à préserver les fonds espagnols et la situation financière du FIDA, qui bénéficiera d'ailleurs de la composante de don du financement espagnol. Dernier aspect et non le moindre, cette initiative élargira les perspectives de partenariat du FIDA avec des interlocuteurs prêts à adapter leurs contributions aux stratégies et pratiques de l'institution.

II. Admissibilité

6. Le mécanisme de cofinancement espagnol prendra la forme d'un prêt accordé par le Gouvernement espagnol à un fonds fiduciaire qui aura pour nom le "Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire" (ci-après dénommé: le Fonds fiduciaire), dont la gestion sera confiée au FIDA. Le montant total de ce prêt, soit 285,5 millions d'EUR, sera versé en une seule tranche avant fin 2010 et engagé sur les deux années de la période 2011-2012. Les fonds, qui seront accessibles aux États membres en développement du Fonds éligibles à ses prêts, seront proposés aux conditions de prêt du FIDA, à savoir:

   - conditions ordinaires – délai de remboursement de 15 ans à 18 ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans;
   - conditions intermédiaires – délai de remboursement de 20 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans; et
   - conditions particulièrement favorables – commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, et délai de remboursement de 40 ans, y compris un différé d'amortissement de dix ans.

7. Selon les estimations du Département gestion des programmes, la demande supplémentaire représente un montant total de 640 millions d'USD. Mais ce chiffre inclut la demande des pays classés "rouge" (17%), c'est-à-dire les pays caractérisés par une faible soutenabilité de la dette, qui peuvent bénéficier d'un financement intégral sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD). Les pays pouvant prétendre à des prêts à des conditions ordinaires représentent plus de 40% de la demande totale; ceux qui peuvent bénéficier de conditions intermédiaires, 10% environ et ceux qui peuvent emprunter à des conditions particulièrement favorables, 30%.

8. Compte tenu des deux paramètres que sont la demande calculée par le FIDA - en excluant les pays classés rouge au titre du CSD - et le cofinancement apporté par l'Espagne, en prenant en considération les priorités géographiques de la coopération

espagnole, la répartition des prêts pourrait être la suivante: 53% des ressources à des conditions ordinaires, 13% à des conditions intermédiaires et 34% à des conditions particulièrement favorables. L'enveloppe destinée à chaque pays sera indiquée en même temps que la liste des activités prévues au titre des projets que la direction présentera régulièrement au Conseil d'administration. Le tableau ci-dessous donne pour ce mécanisme une liste indicative des candidats potentiels et des montants des prêts, ces deux éléments étant susceptibles de varier.

9. Pour pouvoir bénéficier d'un prêt au titre du Fonds fiduciaire, il faudra que l'allocation SAFP du pays ait été entièrement engagée et que le gouvernement emprunteur potentiel soit en mesure de contracter un nouvel emprunt. Le financement supplémentaire s'ajoutant à l'allocation SAFP sera strictement réservé à l'élargissement des opérations en cours. Une fois la sélection effectuée, le projet retenu sera soumis à des processus d'amélioration de la qualité et d'assurance qualité rigoureusement identiques à ceux des autres projets et sera soumis au Conseil d'administration pour approbation finale.

Tableau 1
Montant indicatif des prêts envisagés pour 2011-2012 au titre du Fonds fiduciaire espagnol

	Bénéficiaires sélectionnés 2011 – 2012		
Pays	*Demande supplémentaire (en millions d'USD)*	*Conditions de prêt*	Allocation SAFP *(en millions d'USD)*
Argentine	50	O	7
Bolivie (État plurinational de)	15	I	17
Brésil	35	O	49
Cambodge	15	PF	40,7
Cuba	15	O	--
Égypte	20	I	86
Équateur	15	O	22,3
Ghana	20	PF	45,3
Kenya	18	PF	51,4
Liban	10	O	4,6
Madagascar	20	PF	47
Mauritanie	10	PF	17,5
Mexique	15	O	19,4
Mozambique	15	PF	39,8
Ouganda	16	PF	63,9
Philippines	15	I	49,9
République dominicaine	16	O	14,5
Tunisie	20	O	20,9
Uruguay	15	O	--
Venezuela (République bolivarienne du)	15	O	9,4
Viet Nam	15	PF	68,7
Total	**385**		**674,3**

O = conditions ordinaires; I = conditions intermédiaires; PF = conditions particulièrement favorables.

III. Montage juridique: structure ad hoc – Fonds fiduciaire

10. Pour remplir les objectifs et préserver les intérêts de l'Espagne et du FIDA, il est proposé qu'une structure ad hoc soit créée sous la forme d'un fonds fiduciaire. Le Fonds fiduciaire sera une personne morale qui souscrira un emprunt auprès de l'État espagnol et investira le produit de cet emprunt aux termes de l'instrument juridique régissant la structure ad hoc (le Fonds fiduciaire).

11. L'actif et le passif du Fonds fiduciaire seront cloisonnés et maintenus séparés des comptes du FIDA, et les fonds seront utilisés exclusivement pour les besoins du Fonds fiduciaire. Les biens et les actifs détenus sur les autres comptes du FIDA ne seront pas utilisés pour rembourser des dettes ou compenser des pertes résultant de l'administration du Fonds fiduciaire. De même, les ressources du Fonds fiduciaire ne seront pas utilisées pour rembourser des dettes ou compenser des pertes résultant de l'administration des autres comptes du FIDA. Le FIDA rendra compte de la situation des ressources et des opérations du Fonds fiduciaire dans le rapport annuel du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs.

12. Le risque de défaut de paiement du mécanisme de financement sera atténué au moyen de l'ouverture d'un compte de réserve du Fonds fiduciaire. En outre, l'accès aux ressources du Fonds fiduciaire sera soumis aux règles, règlementations et politiques régissant les arriérés de remboursement des prêts du FIDA.

13. La création d'un fonds fiduciaire de ce type est compatible avec la disposition du Conseil des gouverneurs invitant le Conseil d'administration et le Président "à étudier les possibilités de compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'assurer des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds"[2]. L'organe du Fonds habilité à statuer sur le mécanisme proposé est le Conseil d'administration, en vertu de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs telle que modifiée par la résolution 86/XVIII, qui autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception des pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués tels que mentionnés à l'article 6, section 2 c) de l'Accord portant création du FIDA, et d'un certain nombre d'autres pouvoirs réservés cités dans la résolution susdite. De plus, la résolution 134/XXVII du Conseil des gouverneurs habilite le Conseil d'administration à décider de l'établissement de fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

14. L'annexe I contient le projet de résolution relatif à l'instrument établissant le Fonds fiduciaire, que le Conseil d'administration est invité à approuver.

15. La structure de gouvernance du Fonds fiduciaire doit être intégrée à la gouvernance du FIDA, comme suit:

- soumission des projets par le Président au Conseil d'administration;
- approbation des projets par le Conseil d'administration; et
- exécution des projets par la division régionale pertinente du FIDA**.**

IV. Incidences financières

16. Le FIDA gérera les fonds du mécanisme de cofinancement de manière à couvrir le coût de l'exécution et de la supervision des projets tout en conservant une réserve suffisante pour couvrir tout risque potentiel. Des scénarios financiers ont été élaborés en appliquant ces principes. Selon les estimations, une marge d'intermédiation fixe correspondant à 20 points de base (0,20%) des taux d'intérêt appliqués par le FIDA aux pays bénéficiaires, ainsi que le produit du placement des

[2] Résolution 154/XXXII sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, paragraphe 6 (GC 32/résolution 154/XXXII/Rev.1).

liquidités, permettront de couvrir les frais d'administration du FIDA. Le compte de réserve permettra au FIDA de gérer les risques. En outre, s'il venait à être épuisé du fait de défauts de remboursement ou d'arriérés de paiement imprévus, le Gouvernement espagnol procédera à de nouveaux dons chaque fois qu'il convient, de manière à ce que la valeur actuelle nette du Fonds fiduciaire ne soit jamais négative.

17. Le mécanisme de cofinancement espagnol sera constitué grâce au versement d'une tranche unique avant fin 2010, et cet emprunt sera remboursé au rythme des recouvrements que le Fonds fiduciaire recevra des pays emprunteurs, l'échéance finale étant 2055. Les fonds seront engagés sur deux ans à compter de 2011, la majeure partie des prêts devant être approuvée en 2011 (la répartition envisageable est de 60% en 2011 et 40% en 2012). Les liquidités disponibles du Fonds fiduciaire seront placées conformément à une politique qui garantira la sécurité du principal et assurera une liquidité suffisante pour couvrir les besoins de décaissement aux fins des opérations, tout en assurant un rendement corrigé des risques adéquat. Les remboursements du principal et les paiements des intérêts (déduction faite des 20 points de base retenus par le FIDA) reviendront au Fonds fiduciaire jusqu'à échéance. Pendant cette période, les ressources détenues sur le compte de réserve seront placées et les produits nets s'accumuleront, de manière à se prémunir en cas de défaut de remboursement ou d'arriérés. Au terme de cette initiative, tout reliquat du don sera restitué au Gouvernement espagnol.

18. Les fonds de cofinancement apportés par le Gouvernement espagnol au Fonds fiduciaire seront libellés en euros. Le Fonds fiduciaire pourra utiliser les fonds de ce mécanisme de cofinancement pour accorder des prêts libellés en euros ou en toute autre monnaie liée au droit de tirage spécial.

19. La direction, en collaboration avec la partie espagnole, a évalué la viabilité financière du programme de prêt au moyen de modèles financiers. Il ressort de cette modélisation que, compte tenu des modalités et conditions proposées, le Fonds fiduciaire sera en mesure de gérer les risques pour rembourser le prêt de cofinancement. Les hypothèses ont été élaborées avec une extrême prudence puisque le modèle table sur un rendement du placement des montants non décaissés des prêts de 1,5%, qui servira à couvrir les dépenses administratives et à accumuler des fonds sur le compte de réserve, le Gouvernement espagnol percevant un intérêt de 1,1%. Le modèle donne un solde disponible total du Fonds fiduciaire en fin de la période d'environ 14 millions d'EUR, en l'absence de tout défaut de remboursement ou arriéré de paiement.

20. Les résultats du modèle financier sont récapitulés à l'annexe II.

V. Le FIDA peut-il étendre ses opérations tout en garantissant la qualité?

21. Tant le rapport sur l'efficacité du FIDA en matière de développement (RIDE) que le Rapport annuel sur les résultats et l'impact des opérations du FIDA (RARI) publiés en 2009 font état d'une amélioration significative de l'efficacité en matière de développement et de l'impact des opérations du FIDA. Les principaux points forts sont les suivants:

- La performance des projets, mesurée en termes de pertinence, d'efficacité et d'efficience s'est considérablement améliorée, et elle est évaluée à 82% à la fois par le RIDE et le RARI.
- La durabilité – le maintien des avantages après la clôture des projets – s'est améliorée régulièrement au cours des dernières années, et est évaluée à 75% par le RIDE et 73% par le RARI.
- La promotion des innovations au service des pauvres est plutôt satisfaisante ou mieux dans 100% des projets selon le RARI, et 71% selon le RIDE.

- L'impact sur la pauvreté rurale s'est aussi notablement amélioré: il est jugé plutôt satisfaisant ou mieux dans 91% des projets évalués par le RARI, et 83% par le RIDE.

22. Les deux rapports laissent entendre que la conjonction de deux facteurs, la supervision directe des projets et le renforcement de la présence sur le terrain, commence à donner des résultats significatifs. Ils ont permis au FIDA d'appuyer plus étroitement l'exécution des projets qu'il finance.

23. La direction a mis en chantier plusieurs initiatives déterminantes dans le cadre de son programme de changement et de réforme, afin que le Fonds puisse s'appuyer sur les acquis de la septième reconstitution tout en faisant en sorte de disposer de capacités de gestion et d'organisation suffisantes pour affecter efficacement ses moyens humains et financiers à l'exécution de l'intégralité du programme de travail de la huitième reconstitution. Des progrès notables ont été accomplis, notamment en ce qui concerne la reconfiguration et la rationalisation de la gestion et des structures hiérarchiques ainsi que le lancement du plan à moyen terme, y compris la mise en place du budget base zéro et le plan stratégique pour le personnel. De plus, plusieurs réformes de la gestion des ressources humaines sont en cours et devraient arriver à leur terme d'ici à la fin 2010. Le FIDA sortira sans aucun doute renforcé de la mise en œuvre intégrale du programme de changement et de réforme, ce qui lui permettra de mener à bonne fin le programme de travail de la huitième reconstitution. À cet égard, le FIDA doit impérativement atteindre non seulement ses objectifs quantitatifs mais aussi ses objectifs qualitatifs. La direction est convaincue que l'alignement stratégique des ressources du FIDA – tant humaines que financières – sur les principales réalisations escomptées et les priorités stratégiques, grâce au plan à moyen terme, sera un gage de réussite à cet égard, de même que les réformes de la gestion des ressources humaines actuellement en cours[3].

VI. Remarques en conclusion

24. Le mécanisme de cofinancement proposé est fidèle à l'esprit de la directive du Conseil des gouverneurs demandant au FIDA de mobiliser des ressources supplémentaires pour compléter son programme de travail pendant la huitième reconstitution. Il permettra au FIDA d'élargir les projets existants et d'obtenir un impact plus important et plus significatif lorsqu'il soutient le développement agricole dans les zones rurales de ses pays membres en développement.

25. La constitution d'un partenariat de cette nature avec le Gouvernement espagnol représente une initiative importante qui cimentera un peu plus la relation unissant le FIDA et ses États membres. La direction considère comme un encouragement la confiance que le Gouvernement espagnol lui accorde pour l'exécution de cette initiative.

[3] Voir le document EB 2010/99/R.31/Rev.1, Changement et réforme: mise en œuvre. Le FIDA aujourd'hui: opérations, plan à moyen terme, budget base zéro, plan stratégique pour le personnel et réformes en matière de ressources humaines.

Instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire[1]

Attendu que le sommet du G-8 réuni du 8 au 10 juillet 2009 à L'Aquila a constaté dans la Déclaration conjointe sur la sécurité alimentaire mondiale qu'une action décisive est requise de toute urgence pour libérer l'humanité de la faim et de la pauvreté et qu'il est impératif que la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable demeurent des priorités politiques faisant l'objet de stratégies globales et inclusives, auxquelles participent tous les acteurs concernés à l'échelle internationale, régionale et nationale;

Attendu que le Fonds international de développement agricole (le "FIDA") est un organisme spécialisé des Nations Unies établi afin de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

Attendu que l'Accord portant création du FIDA stipule que l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement;

Attendu que le Royaume d'Espagne (l'"Espagne"), qui a ratifié la Déclaration conjointe sur la sécurité alimentaire mondiale, s'est déclaré intéressé par la perspective d'affecter les ressources qu'il s'est engagé à fournir à l'occasion du sommet de L'Aquila au financement de projets et de programmes axés sur la sécurité alimentaire et l'agriculture et a considéré que le FIDA était un partenaire sur lequel on peut compter pour mettre en œuvre ces projets et programmes; et

Attendu que le Conseil d'administration du Fonds, à sa centième session[2], compte tenu de la résolution 154/XXXII du Conseil des gouverneurs sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, qui prévoit au paragraphe 6 de l'article II que *"Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à étudier les possibilités de compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'assurer des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne seront pas effectuées pour le compte du Fonds"*, a approuvé et adopté le présent instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire, avec effet immédiat;

[1] En cas de différence entre la version anglaise du présent document et les versions rédigées dans les autres langues officielles du Fonds, la version anglaise fait foi.
[2] C'est-à-dire en septembre 2010.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Introduction

Pour contribuer à la réalisation de son objectif, le FIDA adopte le présent instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire (ci-après dénommé le "Fonds fiduciaire"), qui sera administré par le FIDA agissant en qualité de gestionnaire fiduciaire (ci-après dénommé le "Gestionnaire"). Le Fonds fiduciaire sera régi et administré conformément aux dispositions du présent instrument et de l'Accord d'emprunt ainsi qu'aux dispositions établies aux termes des accords pertinents qui seront conclus entre le Fonds fiduciaire et l'Espagne.

Article premier. Dispositions générales

Section 1. Objet

Le Fonds fiduciaire mobilise des ressources auxquelles le FIDA n'aurait pas accès aux termes de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, et il accorde des prêts à des conditions de faveur à des États membres en développement qui peuvent prétendre à une aide au titre de cet instrument. À cet effet, le Gestionnaire est habilité à conclure des accords financiers avec les emprunteurs du Fonds fiduciaire et à en approuver les modalités et conditions.

Section 2. Comptes du Fonds fiduciaire

a) Les opérations et transactions du Fonds fiduciaire s'effectuent par l'intermédiaire d'un compte de prêts, d'un compte de réserve et d'un compte d'administration. Les ressources du Fonds fiduciaire sont détenues séparément sur chacun de ces comptes.

b) Le Gestionnaire établit des comptes subsidiaires du compte de prêts afin de recevoir et de décaisser les ressources affectées à des régions spécifiques.

Section 3. Unité de compte et moyens de paiement

1) L'unité de compte dans laquelle sont libellés les engagements, les prêts et toutes autres transactions et opérations du Fonds fiduciaire est l'euro.

2) Moyens de paiement:

a) Les fonds prêtés *ou donnés* au Fonds fiduciaire sont libellés en euros.

b) Les paiements du Fonds fiduciaire à l'Espagne sont libellés en euros.

c) Les paiements aux emprunteurs du Fonds fiduciaire sont libellés dans la ou les monnaie(s) convenue(s) avec lesdits emprunteurs.

3) Le montant en euros des remboursements, intérêts et autres frais afférents aux prêts libellés dans d'autres monnaies est calculé sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

Article II. Financement par le Fonds fiduciaire

Section 1. Admissibilité et conditions d'accès aux financements

1) Le prêt sera accordé aux États membres en développement du Fonds qui sont éligibles à ses prêts.

2) Avant d'approuver un accord de financement au titre du présent instrument, le Gestionnaire s'assure au préalable que l'État membre s'efforce de renforcer de manière substantielle et durable la production alimentaire nationale.

3) Le Gestionnaire n'accède à aucune demande d'accord de financement au titre du présent instrument si l'État membre a un impayé au titre d'obligations financières envers le Fonds fiduciaire, le FIDA ou l'Espagne.

4) Le Gestionnaire ne clôt pas l'examen d'un arrangement au titre d'un accord conclu en vertu du présent instrument tant que toutes les autres conditions de décaissement du prêt correspondant n'ont pas été remplies ou n'ont pas fait l'objet d'une dérogation.

5) Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole adoptées par le Conseil d'administration, avec les modifications dont elles pourraient ultérieurement faire l'objet, s'appliquent *mutatis mutandis* aux financements au titre du présent instrument.

Section 2. Montant des financements

a) Pour chacun des États membres admissibles, le Gestionnaire fixe un plafond initial limitant l'accès aux ressources au titre du présent instrument. Ce plafond peut être ultérieurement révisé par le Gestionnaire pour tenir compte de l'utilisation effective des ressources disponibles pour le compte de prêts. Le Fonds fiduciaire tient l'Espagne informée de ces révisions et des éventuelles modifications apportées aux plafonds des différents pays.

b) Dans la mesure où un État membre a avisé le Gestionnaire qu'il n'a pas l'intention d'utiliser les ressources disponibles au titre du Fonds fiduciaire, cet État membre n'est pas pris en compte dans le calcul des plafonds limitant l'accès aux prêts fiduciaires.

c) L'accès de chacun des États membres pouvant prétendre à une aide du Fonds fiduciaire est établi sur la base de l'évaluation par le Gestionnaire des besoins du pays sur le plan de la production alimentaire, de la solidité de son programme, du montant des crédits accordés par le FIDA qui n'ont pas encore été employés, et de ses antécédents en matière d'utilisation des fonds provenant du FIDA.

d) Les engagements sont effectués sous réserve que le Fonds fiduciaire dispose des ressources nécessaires.

Section 3. Décaissements

a) Les décaissements sont effectués sous réserve que le Fonds fiduciaire dispose des ressources nécessaires.

b) Sauf disposition contraire du présent instrument ou d'autres accords pertinents concernant le Fonds fiduciaire, les règles, politiques et procédures en vigueur au FIDA s'appliquent *mutatis mutandis* à tout décaissement au titre du présent instrument.

c) Aucun décaissement au titre d'un engagement en faveur d'un État membre ne peut être effectué une fois le montant emprunté à l'Espagne intégralement remboursé.

Section 4. Conditions de prêt

a) Les prêts fiduciaires sont approuvés par le Gestionnaire conformément aux dispositions des Principes et critères en matière de prêt adoptés par le Conseil des gouverneurs du FIDA et selon les modalités exposées dans les contrats de prêts fiduciaires conclus entre le Fonds fiduciaire et l'État membre emprunteur.

b) Les prêts fiduciaires sont décaissés dans une monnaie librement utilisable choisie par le Gestionnaire. Ils sont remboursés, et les intérêts sont versés, dans une monnaie librement utilisable choisie par le Gestionnaire. Le Gestionnaire administre le Fonds fiduciaire conformément aux critères les plus rigoureux d'efficience et d'économie.

c) Le Gestionnaire prélève une marge fixe égale à 20 points de base (0,20%) du taux d'intérêt auquel sont assujettis les prêts fiduciaires, afin de couvrir les frais administratifs de gestion du Fonds fiduciaire.

d) Le Gestionnaire ne peut rééchelonner le remboursement des prêts du Fonds fiduciaire.

e) Le Gestionnaire s'assure en permanence que les opérations de change correspondantes sont organisées de manière à réduire le plus possible le risque de change couru par le Fonds fiduciaire.

f) Le Fonds fiduciaire prête les ressources du compte de prêts à des conditions propres à permettre le remboursement des emprunts contractés en faveur du Fonds fiduciaire.

Section 5. Modifications

Toute modification des présentes dispositions n'a d'effet que sur les prêts accordés après la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu qu'une modification du taux d'intérêt s'applique aux intérêts restant à courir après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Section 6. Information

Suivant les procédures internes en vigueur au FIDA, l'Espagne est tenue informée des opérations au titre des prêts fiduciaires qui sont soumises à l'examen du Fonds fiduciaire et des prêts fiduciaires qui sont finalement engagés.

Article III. Compte de prêts

Section 1. Ressources

Les ressources détenues au compte de prêts se composent:

a) du produit des prêts consentis au Fonds fiduciaire en faveur de ce compte;

b) du produit des dons consentis au Fonds fiduciaire en faveur de ce compte; et

c) des ressources nécessaires pour couvrir les coûts administratifs de la création du Fonds fiduciaire.

Section 2. Autorisation d'emprunter

a) Le Fonds fiduciaire peut obtenir des ressources apportées par l'Espagne en faveur du compte de prêts selon des modalités et conditions convenues entre le Gestionnaire et l'Espagne, sous réserve des dispositions du présent instrument. À cet effet, le Fonds fiduciaire est autorisé à conclure l'accord d'emprunt et à en arrêter les modalités et conditions avec l'Espagne.

b) Le Fonds fiduciaire n'est pas autorisé à contracter un emprunt en faveur du compte de prêts à des conditions qui ne permettraient pas d'accorder des financements à des conditions de faveur.

Section 3. Emploi des ressources

Les ressources détenues sur le compte de prêts permettent au Fonds fiduciaire d'accorder des prêts aux États membres emprunteurs et de faire des versements sur la Réserve et sur le compte d'administration.

Article IV. Compte de réserve

Section 1. Ressources

1) Les ressources détenues au compte de réserve se composent:

a) de montants transférés par le FIDA sur ses ressources en application de décisions du Conseil d'administration du FIDA;

b) du revenu net provenant du placement de ressources détenues au compte de réserve;

c) du revenu net provenant du placement de toutes ressources détenues au compte de prêts préalablement à leur utilisation dans le cadre des opérations;

d) de paiements d'intérêts au titre des prêts fiduciaires minorés d'une marge fixe correspondant à 20 points de base (0,20%) par an ou par semestre, en application de l'alinéa c) de la section 4 de l'article II;

e) de paiements d'impayés au titre du principal ou des intérêts afférents aux prêts fiduciaires, ou des intérêts sur ces impayés;

f) de paiements au titre du principal des prêts fiduciaires; et

g) de dons consentis au Fonds fiduciaire en faveur du compte de réserve.

2) Le Gestionnaire maintient un solde du compte de réserve correspondant à au moins 3% de l'encours des prêts fiduciaires.

Section 2. Emploi des ressources

Les ressources détenues au compte de réserve sont utilisées par le Gestionnaire pour payer à l'Espagne les intérêts ou le remboursement du principal des emprunts qu'il a contractés.

Section 3. Examen du niveau des ressources

Si les ressources du compte de réserve sont insuffisantes, ou si le Gestionnaire juge qu'elles le deviendront vraisemblablement, pour honorer les obligations du Fonds fiduciaire qui peuvent être réglées sur le compte de réserve à mesure qu'elles arrivent à échéance et deviennent exigibles, le Gestionnaire procédera en temps utile à un examen de la situation. Le Gestionnaire consultera l'Espagne à cet effet.

Section 4. Terminologie

Le terme "intérêts" désigne toute commission perçue sur les prêts du Fonds fiduciaire.

Article V. Administration du Fonds fiduciaire

Section 1. Gestionnaire

a) Le Fonds fiduciaire est administré par le FIDA agissant en qualité de Gestionnaire. Les décisions et autres mesures prises par le FIDA en qualité de Gestionnaire seront définies comme étant prises en cette qualité.

b) Sous réserve des dispositions du présent instrument, le FIDA administrera le Fonds fiduciaire conformément aux mêmes règles que celles qui s'appliquent, aux termes de l'Accord portant création du FIDA, à la gestion des ressources opérations du FIDA.

c) Le Gestionnaire, agissant par l'entremise de son Président, est autorisé:

i) à prendre toutes dispositions, notamment pour ouvrir des comptes au nom du FIDA agissant en qualité de Gestionnaire, auprès des dépositaires du Fonds où le Gestionnaire juge nécessaire d'ouvrir de tels comptes; et

ii) à prendre toutes autres mesures administratives que le Gestionnaire juge nécessaires en vue de l'application des dispositions du présent instrument.

Section 2. Compte d'administration

a) Les ressources indiquées à l'alinéa c de la section 4 de l'article II sont détenues sur le compte d'administration et sont utilisées exclusivement afin de couvrir les dépenses administratives des fonds fiduciaires.

b) Dans le cas où les ressources dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses administratives, la différence est prélevée sur le produit des placements.

c) Lors de la liquidation du Fonds fiduciaire, tous les montants restants sur le compte d'administration sont transférés sur le compte de réserve.

Section 3. Séparation des actifs et des comptes, audits et rapports

a) Les ressources du Fonds fiduciaire sont tenues séparées des biens et actifs de tous les autres comptes du FIDA, y compris les autres fonds fiduciaires, et sont utilisées uniquement aux fins du Fonds fiduciaire, conformément au présent instrument.

b) Les biens et actifs détenus aux autres comptes du FIDA ne peuvent être utilisés pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration du Fonds fiduciaire. Les ressources du Fonds fiduciaire ne peuvent être utilisées pour régler des engagements ou compenser des pertes résultant de l'administration des autres comptes du FIDA.

c) Le FIDA tient une comptabilité séparée et établit des états financiers séparés pour le Fonds fiduciaire.

d) Le Commissaire aux comptes sélectionné conformément à l'article XII du Règlement financier procède à la vérification des transactions financières et des livres du Fonds fiduciaire. La vérification porte sur l'exercice financier du FIDA.

e) Le FIDA rend compte des ressources et des opérations du Fonds fiduciaire dans le rapport annuel du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs dont il est fait mention à l'article XII du Règlement financier.

Section 4. Placement de ressources

a) Tout montant qui est détenu au compte fiduciaire et qui n'est pas immédiatement nécessaire aux fins d'opérations fait l'objet d'un placement selon les modalités définies à la présente section.

b) Les placements prennent la forme d'obligations du Trésor, notamment: i) obligations souveraines; ii) obligations de premier rang à revenu fixe émises par des institutions; et iii) obligations et bons du Trésor indexés sur l'inflation.

c) En application des procédures internes du FIDA, l'Espagne est tenue régulièrement informée des opérations de placement effectuées.

d) Le produit des placements est déposé sur le compte de réserve après déduction des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses administratives.

Article VI. Période d'activité et liquidation

Section 1. Période d'activité

Le Fonds fiduciaire créé par le présent instrument restera en vigueur pendant les quarante-cinq années suivant son approbation. Le FIDA est habilité à prolonger cette période d'activité aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour effectuer et liquider les opérations du Fonds fiduciaire.

Section 2. Liquidation du Fonds fiduciaire

a) Lors de la liquidation du Fonds fiduciaire, tous les montants restants sur le compte de réserve après: i) paiement des dettes autorisées à être débitées du compte de réserve; et ii) remboursement à l'Espagne d'un montant maximum équivalant aux dons accordés par ce pays au Fonds fiduciaire, peuvent être utilisés pour régler tout engagement du Fonds fiduciaire.

b) Toutes les ressources restantes sont transférées au FIDA, à moins que celui-ci et l'Espagne n'en aient autrement disposé.

Article VII. Autres dispositions

Section 1. Limitation de responsabilité

Le FIDA n'est pas responsable des actes et obligations du Fonds fiduciaire par le seul fait de sa qualité de Gestionnaire.

Section 2. Modifications

Toute modification des modalités et conditions établies aux termes du présent instrument doit être effectuée en consultation avec l'Espagne.

Résultats du modèle financier

1. **Versement de la ligne de cofinancement espagnole au Fonds fiduciaire:** Une somme totale de 300 millions d'EUR sera reçue, répartie comme suit:

	Année 2010	*Année 2011*	*Année 2012*
Principal	285,5	0,0	0,0
Don	4,5	5,0	5,0
Total	**290,0**	**5,0**	**5,0**

2. **Remboursement de la ligne de cofinancement espagnole:** L'échéancier de remboursement du principal sera calqué sur ceux des prêts que le Fonds fiduciaire accordera aux pays emprunteurs. Un différé d'amortissement de cinq ans sera appliqué. Le paiement des intérêts est assuré à un taux constant égal au taux interbancaire de la zone Euro (Euribor) fixe de 1,1% sur l'encours du prêt.

3. **Programme de travail:** Le programme de travail de la ligne de cofinancement espagnole est évalué au total à 300 millions d'EUR. Les hypothèses relatives aux montants annuels approuvés pendant la période de la huitième reconstitution des ressources du FIDA sont les suivantes:

Année 2010	*Année 2011*	*Année 2012*
0,0	185,0	115,0

4. **Modalités de prêt et composition du portefeuille de prêts:** Les projections des flux de prêts sont calculées en fonction des modalités de prêt suivants et de la composition du portefeuille de prêt:

	Délai de remboursement (en années)	*Différé d'amortissement (en années)*	*Taux d'intérêt (en %)*	*Allocation (en %)*
Particulièrement favorables	40	10	0,75	37
Intermédiaires	20	5	0,65	13
Ordinaires	18	3	1,30	50

Note: pour les besoins de la modélisation, le taux d'intérêt appliqué aux prêts octroyés à des conditions intermédiaires et ordinaires est considéré comme constant et égal à l'Euribor, soit 1,1%, plus une marge fixe de 20 points de base.

5. **Décaissements:** Les projections de décaissements tiennent compte des profils de décaissement correspondant aux trois modalités de prêts, avec des périodes de décaissement allant de 10 ans à 11 ans. On considère que les prêts accordés aux emprunteurs du Fonds fiduciaire seront décaissés à hauteur de 100% du montant approuvé.

6. **Remboursements des prêts:** Les projections concernant les remboursements du principal et le versement des intérêts des prêts sont calculées en fonction des modalités de prêt et de la composition du portefeuille de prêt (voir le tableau au point 4 ci-dessus).

7. **Arriérés:** Compte tenu du niveau habituel des arriérés de paiement des prêts, on considère que 3% des paiements du principal et des intérêts pourraient donner lieu à des arriérés. L'hypothèse retenue est celle du transfert d'un montant correspondant à

ce pourcentage sur le compte de réserve, afin de fournir le financement nécessaire à la couverture des arriérés.

8. **Dépenses administratives:** Le FIDA retiendra 20 points de base sur les intérêts et commissions de service acquittés par les emprunteurs, afin de couvrir les dépenses administratives.

9. **Produits des placements:** Le modèle table sur un rendement des soldes non utilisés du Fonds fiduciaire et du compte de réserve de 1,5% par an.

10. **Solde final:** Comme le montre le tableau suivant, avec les hypothèses ci-dessus, le montant total du solde final à la fin du prêt (45 ans) est estimé à 14,2 millions d'EUR.

Récapitulatif des résultats du modèle financier par période de 10 ans
(en euros)

	Années 2010-2019	*Années 2020-2029*	*Années 2030-2039*	*Années 2040-2049*	*Années 2050-2055*	*Total*
Aide espagnole	300 000 000		-	-		300 000 000
Décaissements des prêts	(263 892 431)	(35 907 569)	-	-	-	(299 800 000)
Intérêts sur les prêts	7 507 757	15 707 299	4 887 795	2 062 127	90 051	30 255 029
Remboursement du principal des prêts	53 361 489	155 045 704	46 571 844	36 475 667	8 345 296	299 800 000
Droit d'entrée versé au FIDA	(200 000)	-	-	-	-	(200 000)
Commission de gestion du FIDA	(1 524 733)	(3 421 658)	(1 299 755)	(549 900)	(24 014)	(6 820 060)
Produits financiers	26 381 521	2 467 938	1 010 920	795 265	415 441	31 071 085
Intérêts sur le prêt espagnol	(27 105 762)	(18 027 628)	(6 685 707)	(2 784 667)	(103 921)	(54 707 685)
Remboursements du prêt espagnol	(50 816 228)	(147 650 261)	(44 350 439)	(34 735 833)	(7 947 239)	(285 500 000)
Solde du Fonds fiduciaire	43 735 866	12 026 501	12 187 254	13 467 717	14 248 016	14 248 016
Solde du fonds pour imprévus	**1 850 331**	**7 049 732**	**8 619 885**	**9 793 554**	**10 051 298**	**10 051 298**
Total général du solde de la réserve	**41 885 535**	**4 976 769**	**3 567 639**	**3 674 163**	**4 196 718**	**4 196 718**
Solde du Fonds fiduciaire	**43 735 866**	**12 026 501**	**12 187 254**	**13 467 717**	**14 248 016**	**14 248 016**